Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,

Le jeudi 26 octobre à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire, après convocation légale en date du jeudi 20 octobre 2023.
Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, ouvre la séance à 18 heures 00 en saluant l'assemblée.
Madame Christel FAURE-GIRARDIN est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel.

Présents :
Madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Maire, Monsieur *Jean-Jacques RAMADE*, Madame Christel GIRARDIN-FAURÉ, Monsieur Guy DARNAUD, Madame Andrée AIMÉ, Monsieur Jean-François GLEYZES, Madame Virginie FURCATE-CHASTAING, adjoints ;
Mesdames et Messieurs Arlette BLANC, Christine BIGNON, Joëlle LOUMAN, Régis BERGÉ, Martine MERCADAL, Catherine PRADELLES, Muriel GOURDOU, Christophe COLOMBIES, Muriel PINAUD, Thomas BONNAFOUS, Paul CANEVÈSE ;
Mesdames et Messieurs, Nicole MARQUIE, Jean-Luc GAXIEU, Alexandra MAZAS-CANDEIL.

Absents excusés par ***procuration*** :
Monsieur Joël SOULOUMIAC, procuration à Madame Joëlle LOUMAN ;
Monsieur Ludovic ANDRIEUX, procuration à Madame Andrée AIME ;
Monsieur Jean-Marc BOUVIER, procuration à Monsieur Paul CANEVESE ;
Monsieur Julien SIDOBRE, procuration à Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET ;
Madame Annie HILAIRE, procuration à Monsieur Régis BERGE ;
Monsieur Jean-Philippe MAÏQUES, procuration à Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
14 conseillers sont physiquement présents donc le quorum est atteint avec au moins 50% des conseillers en exercice présents.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-01- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 juillet 2023
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire commence par indiquer que les procès-verbaux des séances de juillet et de septembre ont été joins à la convocation. Elle demande si le Conseil a des observations. En l'absence de remarques elle soumet d'abord le procès-verbal de la séance de juillet au vote de l'assemblée, qui l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-01 :

Vu le procès-verbal de la séance du 20 juillet 2023 ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de sa séance du 20 juillet 2023.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-01 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-02- Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 21 septembre 2023
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit en soumettant au vote le procès-verbal de la séance du mois de septembre, qui est approuvé à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-02 :

Vu le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023 ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de sa séance du 21 septembre 2023.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-02 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Changement dans la composition de l'assemblée :

Madame le Maire prend la parole au sujet de la récente démission de Madame Lina Pic Nardese. Elle exprime au nom du Conseil des salutations républicaines, au regard de l'engagement de Madame Pic Nardese au cours de 5 mandats municipaux, au service de la commune. Madame le Maire indique que la démission implique l'arrivée au sein de l'assemblée de Madame Nicole MARQUIE. Elle indique que cette dernière a accepté de siéger et confirme la réception de la charte de l'élu. Madame le Maire clos cette aparté en remerciant Madame MARQUIE de son engagement et en lui souhaitant la bienvenue au sein du conseil. Madame le Maire indique que ce changement de composition de l'assemblée va impliquer le renouvellement de la composition de certaines commissions.

Rapport d'activité de la communauté de communes :

Madame le Maire poursuit en demande si le conseil a des remarques ou questions concernant le rapport

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

d'activité de la communauté de commune qui a été joint à la convocation. En l'absence de questions ou remarques, elle poursuit avec l'ordre du jour.

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-03- Composition de la commission ressources humaines
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire rappelle la composition actuelle de la commission ressources humaines, et indique qu'à la suite de la démission de Madame PIC NARDESE, le siège revenant à la liste ENVIE est vacant. Elle demande pour commencer si quelqu'un s'oppose, en cas de vote pour les délibérations suivantes, à procéder par un vote à main levée. Aucunes objections ne sont formulées.

Madame MAZAS-CANDEIL prend la parole pour indiquer que les membres de la liste ENVIE sont d'accord pour le principe d'un vote à main levée si besoin.

Madame le Maire demande si des candidats de la liste envie souhaitent se présenter pour le siège vacant de la commission ressources humaines. Madame MAZAS-CANDEIL indique que la liste ENVIE souhaite présenter la candidature de Madame Nicole MARQUIE.

Madame le Maire indique au regard de l'unique candidature présentée, qu'il n'est pas nécessaire de voter pour approuver ou non la candidature, Madame Nicole MARQUIE étant élue d'office au sein de la commission. Madame le Maire propose ainsi au Conseil de prendre acte de cette nouvelle composition. Le Conseil approuve la nouvelle composition à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-03 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22 qui fixe le cadre législatif de création des commissions permanentes ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le mode de désignation des membres des commissions municipales permanentes ;

Vu la délibération n°2022-11-26-4 du 26 novembre 2022 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

Vu la démission de Madame Lina Pic-Nardese en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la composition du Conseil Municipal et la répartition respective des sièges entre les listes Ensemble pour Villefranche (23) et ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche (4) ;

Vu la candidature déclarée de Madame Nicole MARQUIE ;

Vu la candidature unique et l'absence de nécessité de vote qui en découle ;

Considérant que la délibération n°2022-11-26-4 du 26 novembre 2022 a institué une commission municipale permanente en charge des ressources humaines, et y a notamment porté Madame Lina Pic-Nardese ;

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante ;

Considérant que la commission en charge des ressources humaines est composée de 7 membres, dont un de la

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

liste minoritaire ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Lina Pic-Nardese, le siège de la liste minoritaire est vacant ;

Considérant que les membres des commissions municipales permanentes sont désignés par vote à bulletin secret ;

Considérant que dans le cadre de ce vote, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection se déroule à la majorité relative, et en cas d'égalité, le plus âgé des candidats est élu ;

Considérant que si l'ensemble des membres du conseil municipal s'accorde, le vote peut avoir lieu à main levée ;

Considérant qu'en cas de candidature unique, celle-ci remporte le poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection en vue du choix du conseiller devant occuper le siège vacant de la commission ressources humaines.

Le siège de la liste ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche de la commission ressources humaines est attribué, d'office du fait d'une unique candidature à : Nicole MARQUIE.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-03 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-04- Composition de la commission finances
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit et explique que cette délibération est dans la même configuration que la précédente, mais concernant la commission finances. Elle demande si la liste ENVIE a une candidature à proposer. Madame MAZAS-CANDEIL répond que Madame Nicole MARQUIE est candidate. Madame le Maire prend acte de cette candidature unique et propose à nouveau au Conseil d'acter la composition de la nouvelle commission. L'assemblée approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-04 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22 qui fixe le cadre législatif de création des commissions permanentes ;

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le mode de désignation des membres des commissions municipales permanentes ;

Vu la délibération n°2022-11-26-4 du 26 novembre 2022 portant création et composition des commissions municipales permanentes ;

Vu la démission de Madame Lina Pic-Nardese en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la composition du Conseil Municipal et la répartition respective des sièges entre les listes Ensemble pour Villefranche (23) et ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche (4) ;

Vu la candidature déclarée de Madame Nicole MARQUIE ;

Vu la candidature unique et l'absence de nécessité de vote qui en découle ;

Considérant que la délibération n°2022-11-26-4 du 26 novembre 2022 a institué une commission municipale permanente en charge des finances, et y a notamment porté Madame Lina Pic-Nardese ;

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante ;

Considérant que la commission en charge des finances est composée de 7 membres, dont un de la liste minoritaire ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Lina Pic-Nardese, le siège de la liste minoritaire est vacant ;

Considérant que les membres des commissions municipales permanentes sont désignés par vote à bulletin secret ;

Considérant que dans le cadre de ce vote, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection se déroule à la majorité relative, et en cas

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

d'égalité, le plus âgé des candidats est élu ;

Considérant que si l'ensemble des membres du conseil municipal s'accorde, le vote peut avoir lieu à main levée ;

Considérant qu'en cas de candidature unique, celle-ci remporte le poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection en vue du choix du conseiller devant occuper le siège vacant de la commission finances.

Le siège de la liste ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche de la commission finances est attribué, d'office du fait d'une unique candidature à : Nicole MARQUIE.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-04 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-05- Composition de la commission d'appel d'offre
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit, en indiquant que pour la commission d'appel d'offre, Monsieur GAXIEU, anciennement suppléant, monte titulaire pour remplacer Madame PIC-NARDESE. Elle indique qu'il s'agit donc d'attribuer le siège de suppléant de la liste ENVIE. Madame MAZAS-CANDEIL indique que la liste ENVIE souhaite que le siège revienne à Madame Nicole MARQUIE. En l'absence d'autres candidatures, Madame le Maire propose encore une fois de prendre acte, ce que le conseil fait à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-05 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et -2 et son article L.2121-21 ;

Vu la composition du Conseil Municipal et la répartition respective des sièges entre les listes Ensemble pour Villefranche (23) et ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche (4) ;

Vu la délibération n°2022-11-26-6 du 26 novembre 2022 portant constitution et composition de la commission d'appel d'offre ;

Vu la démission de Madame Lina Pic-Nardese en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la candidature unique de Madame Nicole MARQUI pour compléter la liste ENVIE et l'absence de liste concurrente ;

Vu l'accord unanime du conseil sur un vote à main levée ;

Considérant que la commission d'appel d'offre est l'instance de décision d'attribution des marchés à procédure formalisée ;

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offre répond au principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques ;

Considérant que la commission d'appel d'offre est composée du Maire, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants ;

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offre sont élus, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, au scrutin de liste secret ;

Considérant que le conseil peut donner son accord à l'unanimité pour procéder à cette élection par un vote à main levée ;

Considérant que si une seule liste est présentée, elle est élue d'office ;

Considérant qu'il n'est obligatoire de renouveler la composition de la commission que si les membres titulaires et suppléants ne permettent plus l'expression de toutes les tendances politiques ;

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de la commission, la municipalité souhaite mettre à jour la composition de la commission par suite de la démission de Madame Pic-Nardese, titulaire ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre.

La liste ENVIE obtient à l'unanimité des voix le siège vacant de suppléant, attribué à Madame Nicole MARQUIE.

La composition de la commission d'appel d'offre est fixée comme suit et présidée d'office par le Maire :

Nom - Prénom	Liste	Statut
Christophe Colombies	Ensemble pour Villefranche	Titulaire
Guy Darnaud	Ensemble pour Villefranche	Titulaire
Jean-Jacques Ramade	Ensemble pour Villefranche	Titulaire
Joëlle Louman	Ensemble pour Villefranche	Titulaire
Jean-Luc Gaxieu	ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche	Titulaire
Muriel Pinaud	Ensemble pour Villefranche	Suppléant
Jean-Marc Bouvier	Ensemble pour Villefranche	Suppléant
Paul Canevese	Ensemble pour Villefranche	Suppléant
Jean-François Gleyzes	Ensemble pour Villefranche	Suppléant
Nicole MARQUIE	ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche	Suppléant

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-05 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	17
Contre	0
Abstention	10

Délibération CM-2023-10-26-06- Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit l'ordre du jour et indique que concernant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, il convient encore une fois d'avoir une candidature au moins de la liste ENVIE. Madame MAZAS-CANDEIL propose sa propre candidature. Madame le Maire constate la candidature unique et propose à nouveau au Conseil de prendre acte de la composition du Conseil d'Administration. Après un premier vote, un certain nombre de conseillers s'abstenant, Madame le Maire fait à nouveau voter l'assemblée pour pouvoir décompter clairement les votes. Le Conseil prend acte de la composition du conseil d'administration du centre communal d'action social, à 17 voix pour et 10 abstentions.

Délibération CM-2023-10-26-06 :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-4 et L.123-6, ainsi que ses articles R123-7 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu la composition du Conseil Municipal et la répartition respective des sièges entre les listes Ensemble pour Villefranche (23) et ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche (4) ;

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-8 fixant le nombre des administrateurs élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Vu la délibération n°CM-2022-11-26-9 portant élection des membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la démission de Madame Lina Pic-Nardese en date du 22 septembre 2023 ;

Vu la candidature unique de Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL ;

Vu l'accord du conseil sur un vote à main levée ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est l'instance de décision de l'organisme, composée 6 membre élus et 6 membres de la société civile ;

Considérant que le conseil d'administration est présidé de droit par le Maire ;

Considérant que l'élection des membres du conseil d'administration élus est faite à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret ;

Considérant que le conseil peut donner son accord à l'unanimité pour procéder à cette élection par un vote à main levée ;

Considérant que si une seule liste est présentée, elle est élue d'office ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL étant candidate unique, elle est élue d'office pour compléter le siège vacant de la liste ENVIE.

La composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixée comme suit et présidée d'office par le Maire :

Nom - Prénom	Liste
Christel Faure-Girardin	Ensemble pour Villefranche
Martine Mercadal	Ensemble pour Villefranche
Arlette Blanc	Ensemble pour Villefranche
Paul Canevese	Ensemble pour Villefranche
Muriel Gourdou	Ensemble pour Villefranche
Alexandra MAZAS-CANDEIL	ENVIE Energie Nouvelle pour Villefranche

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-06 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET			X	PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU			X
GIRARDIN-FAURÉ			X	ANDRIEUX			X
DARNAUD			X	BOUVIER	X		
AIMÉ			X	COLOMBIES	X		
GLEYZES			X	SIDOBRE			X
FURCATE-CHASTAING			X	PINAUD	X		
BLANC			X	BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-07- Référent déontologue

Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit l'ordre du jour en proposant la désignation d'un référent déontologue devant conseiller les élus, et travailler autour de la notion de conflit d'intérêt. Elle explique que ce référent ne peut ni être un élu, ni être un agent, ni être en situation d'intérêt avec les membres de l'assemblée. Elle explique qu'Haute Garonne Ingénierie propose ce service aux collectivités adhérentes, dont Villefranche fait partie. Elle propose donc de désigner Haute Garonne Ingénierie, dont un service de 3 agents a été fléché, comme référent déontologue. Elle demande s'il y a des observations sur cette délibération. En l'absence de remarques, Madame le Maire soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-07 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1-1 et R1111-1 A et B portant obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux ;

Vu la loi du 21 février 2022 dite 3DS portant création de l'obligation de désignation d'un référent déontologue ;

Vu les articles 226-13 et -14 du Code Pénal ;

Vu la délibération du 16 mars 2023 du conseil d'administration de Haute Garonne Ingénierie-ATD portant proposition de mise en place d'un référent déontologue mutualisé pour les élus ;

Vu le règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de Haute Garonne Ingénierie – Agence Technique Départementale ;

Considérant qu'il est obligatoire pour les communes de désigner une personne en tant que référent déontologue à destination des élus ;

Considérant que le référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus tout conseil utile pour permettre l'exercice du mandat local dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et pour prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêt ;

Considérant que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité, qu'il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle, concernant l'ensemble des faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il est choisi pour ses compétences et son expérience ;

Considérant qu'il ne peut ni être élu dans la collectivité, ni y avoir été élu depuis moins de trois ans, ni être un agent de la collectivité, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec elle ;

Considérant que le référent est désigné par délibération du Conseil Municipal, qui fixe le cadre de l'exercice de ses missions et les moyens de ces dernières ;

Considérant que Haute Garonne Ingénierie-ATD propose la mise en place de référents déontologues mutualisés pour les collectivités adhérentes ;

Considérant que les agents visés sont Sébastien Venzal, Richard Lagarde et Cendrine Barrere ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal désigne Sébastien Venzal, Richard Lagarde et Cendrine Barrere en tant que référents déontologues jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée.

Article 2 :

Le Conseil Municipal approuve le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux.

Article 3 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-07 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-08- Création d'un poste de référent festivités
Rapporteur : Christophe COLOMBIES

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur COLOMBIES pour présenter la délibération. Monsieur COLOMBIES explique la volonté de la municipalité de créer un poste fléché vers l'organisation technique des festivités. Il explique qu'en effet, la charge de travail dans le domaine a augmenté en 2023. Monsieur COLOMBIES poursuit en expliquant le rôle de l'astreinte en urgence, et indique que le rôle du référent sera de travailler en amont pour anticiper et ainsi éviter la mobilisation de l'astreinte, notamment par son soutien technique et sa connaissance, en lien avec les services et les associations. Il insiste sur l'importance des mesures préventives voulues pour le poste.

Madame le maire demande s'il y a des questions ou observations concernant le poste. En l'absence de remarques, elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-08 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3 et R.2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de créer les emplois, en précisant les grades sur lesquels ils sont ouverts, leur nature, et le cas échéant la durée de leurs fonctions ;

Considérant que le Conseil Municipal précise également l'ouverture, le cas échéant desdits emplois à des personnels contractuels, en précisant le motif de recrutement possible, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi créé ;

Considérant que doivent être inscrits au budget les crédits nécessaires au financement de l'état du tableau des effectifs ;

Considérant que pour améliorer la coordination des services en matière d'organisation des évènements festifs sur le territoire communal, il est nécessaire de créer un poste de référent festivité au sein du service bâtiment du pôle technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Un poste à temps complet de référent festivité, ouvert sur la catégorie C, sur la filière technique, sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise, sur le grade d'agent de maîtrise, est créé et rattaché au service bâtiment.

Ce poste est ouvert aux contractuels sans préjudice des droits des agents titulaires de la fonction publique ou des lauréats de concours. Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-08 :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-09- Révision libre de l'attribution de compensation
Rapporteur : Paul CANEVESE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur CANEVESE pour présenter la délibération. Il explique que la délibération concerne les attributions de compensation et indique que cela représente la synthèse des rapports de la CLECT qui ont été précédemment étudiés. Il explique qu'au début 2023, la commune se voyait reversé par l'intercommunalité environ 1 644 000€ au titre des transferts de ressources et de compétences, via l'attribution de compensation. Dans ce cadre, Monsieur CANEVESE rappelle la restitution de la compétence fauchage par l'intercommunalité aux communes, qui pour Villefranche représente une hausse d'environ 4 000€ de l'attribution de compensation. Il rappelle également l'évolution du pool routier dont le financement représente une baisse d'environ 4 000€ de l'attribution de compensation. Monsieur CANEVESE poursuit en indiquant que la délibération a pour objet d'acter les montants finaux pour l'année 2023, et explique que les transferts cumulés représentent une baisse très petite, et compensée par les nouvelles possibilités liées au pool routier.

Madame le Maire demande s'il y a des observations, et en l'absence de prises de paroles, elle soumet la délibération au vote, approuvée à l'unanimité par le Conseil.

Délibération CM-2023-10-26-09 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C à ses points IV et V ;

Vu les rapports 1 à 9 de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu les différentes délibérations approuvant les rapports 2023 de la CLECT, et notamment les délibérations n°CM-2023-01-23-1, n°CM-2023-06-28-06, n°CM-2023-06-28-07, n°CM-2023-06-28-08, n°CM-2023-07-20-06, n°CM-2023-07-20-07, n°CM-2023-07-20-08, et la délibération n°CM-2023-10-26-10 ;

Considérant que dans le cadre de la coopération intercommunale, l'attribution de compensation est un flux financier entre commune et intercommunalité correspondant à la différence entre charges transférées et recettes transférées à l'intercommunalité, principalement via la fiscalité économique ;

Considérant que l'attribution de compensation est calculée sur la base des recettes transférées de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe foncière additionnelle sur la propriété bâtie, et des taux additionnels de la taxe foncière, ensemble de recette auxquelles sont dégrévées les charges transférées pour l'exercice des compétences intercommunales ;

Considérant que le montant de l'attribution de compensation est calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que le montant de l'attribution de compensation peut être fixé librement via un accord entre les communes membre et l'établissement de coopération intercommunale ;

Considérant que depuis l'année 2020, la communauté de communes des Terres du Lauragais a lancé une mise à plat de ses compétences, validée par la conférence des Maires des 12 et 13 avril 2022 et ayant entraîné différents transferts dont les impacts sur l'attribution de compensation ont été actés par différents rapports de la CLECT et des délibérations concordantes ;

Considérant que le rapport n°3, approuvé par les deux parties, a pour effet d'augmenter l'enveloppe du pool routier pour la période 2022-2025 de 21 495€ dont 4684.53€ sont déduit de l'attribution de compensation ;

Considérant que le rapport n°2, approuvé par les deux parties, a pour effet de restituer la compétence de fauchage à la commune, et augmente le montant de l'attribution de compensation de 4 166.02€ ;

Considérants que les autres rapports de la CLECT sont sans effet sur l'attribution de compensation entre la communauté de commune et la commune ;

Considérant que le montant final de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes à la commune est de 1 644 471.63€, versé en trois acomptes en juin, septembre et décembre (solde) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la révision libre de l'attribution de compensation de la commune par une déduction de 4 684.53€ au titre de la majoration du pool routier 2022-2025, et par une majoration de 4 166.02€ pour la récupération de la compétence fauchage.

Le Conseil Municipale acte que le montant de l'attribution de compensation reversée par la communauté de communes des Terres du Lauragais sera ainsi diminué de 518.51€ pour l'année 2023, arrivant ainsi à 1 644 435.63€.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-09 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-10- Approbation du rapport n°9 de la CLECT
Rapporteur : Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE prend la parole pour présenter la délibération. Il indique qu'il s'agit d'un rapport de la CLECT, qui s'est réunie concernant la restitution du gymnase du collège de Caraman à la commune. Il explique que l'équipement était intercommunal, et est restitué. Monsieur CANEVESE indique que cela n'impacte pas le budget communal, les flux financiers étant seulement entre la communauté de communes et la commune de Caraman. Il indique également les montants en jeux. Il explique que le gymnase avait été construit par la commune, transféré à l'ancienne intercommunalité, puis d'une communauté de commune à l'autre du fait de la fusion. Il indique que la CLECT a validé cette restitution et les flux financiers qui en découle à l'unanimité.

Madame le Maire rappelle que cela n'a aucunes incidences pour Villefranche et demande s'il y a des questions ou des précisions à apporter. En l'absence de remarques, elle soumet la délibération au vote et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Délibération CM-2023-10-26-10 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C à ses points IV et V ;

Vu le rapport n°9-2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu les délibérations intercommunales n°2022-121 et n°2022-122 portant modification de l'intérêt communautaire et modifiant les statuts de l'intercommunalité ;

Considérant que depuis le début de l'année 2020, la communauté de communes des Terres du Lauragais a lancé une mise à plat de ses compétences, validé par la conférence des Maires des 12 et 13 avril 2022 et ayant entraîné différents transferts repris dans les rapports de la CLECT ;

Considérant que parmi les compétences intercommunales, figure la construction, l'entretien et le fonctionnement de certains équipements culturels et sportifs ;

Considérant que l'intérêt communautaire pour l'exercice de cette compétence est limité au gymnase de la commune de Caraman, au terrain de foot d'Auriac-sur-Vendinelle, au gymnase et au terrain synthétique du collège de Saint-Pierre-de-Lages, et au gymnase du collège de Nailloux ;

Considérant le projet de sortir de l'intérêt intercommunal de gymnase de la commune de Caraman, et de le restituer à ladite commune ;

Considérant que ce transfert représente pour 2023 une restitution par l'intercommunalité à la commune de Caraman de 84 210€, puis pour les années suivantes de 47 478€ ;

Considérant que ce transfert n'a pas d'impact sur la commune de Villefranche ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le rapport n°9 de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire suivante :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Le Conseil approuve la proposition de la CLEC, posant que le gymnase rattaché au collège de Caraman n'est plus d'intérêt communautaire, et approuve les transferts financiers entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et la commune de Caraman qui en découlent.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-10 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

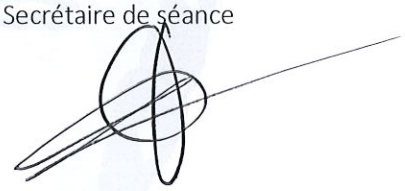

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-11- Mise en place de la M57 et fongibilité des crédits
Rapporteur : Paul CANEVESE

Monsieur CANEVE poursuit concernant les délibérations financières en abordant la question du changement de plan comptable pour l'année 2024 et les suivantes. Il explique que la commune passe de la M14 à la M57, norme comptable devant rapprocher les façons de faire entre les collectivités. Il indique que les changements sont relativement mineurs en dehors de trois. Monsieur CANEVESE explique tout d'abord que la commune va pouvoir améliorer sa gestion pluriannuelle des crédits, puis mettre en place un règlement budgétaire et financier qui devrait être proposé au vote en novembre ou décembre. Il finit en expliquant le principe de fongibilité des crédits, qui passe par l'autorisation du Maire de virer des crédits entre chapitres de manière plus souple que par des décisions modificatives. Il indique aussi qu'une autre délibération concernera les amortissements en M57.

Monsieur CANEVESE explique que le compte public a rendu un avis favorable au passage de la commune en M57, et propose donc d'acter le fonctionnement comptable en M57 à partir de 2024. Il propose également d'autoriser la fongibilité des crédits jusqu'à 7.5% entre chapitres. Il indique également que le CCAS devra lui aussi délibérer.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. Madame FURCATE-CHASTAING demande si le changement sera dès début 2024 après une fin d'exercice 2023 en M14, ce que confirme Monsieur CANEVESE. Elle indique qu'il va y avoir un enjeu sur les outils informatiques du service comptable. Monsieur CANEVESE indique que le logiciel le permet, mais que des vérifications manuelles entres anciens et nouveaux articles seront nécessaires. Il explique qu'un travail sur les restes à réaliser favorisera la transition, et limitera la charge de transposition entre articles. Madame le Maire précise que la directrice des finances connaît déjà cette nomenclature de par ses précédents postes.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Monsieur BONNAFOUS demande à quelle strate de collectivité la M57 est destinée. Monsieur CANEVESE répond que cela concerne les métropoles, les départements, les communes, les intercommunalités, etc. Monsieur BONNAFOUS demande si pour ceux déjà en M57, le retour est bon. Monsieur CANEVESE répond que oui, mais rappelle que les changements ne sont pas révolutionnaires. Il explique que le seul changement très important concerne les amortissements qui sont abordés dans le projet de délibération suivant.

Madame le Maire soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-11 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 et notamment son article 136, disposant des conditions et règles encadrant la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation publique du territoire et affirmation des métropoles, mettant en place le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant droit d'option des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour le passage au référentiel comptable M57, par son article 106.III ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2015-991 portant application de la loi n°2014-58 par création du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'accord du comptable public en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le budget et la comptabilité commune sont gérés par référence au plan de compte M14 ;

Considérant que l'ensemble des collectivités territoriales doivent tendre vers une uniformisation de leurs référentiels budgétaires et comptables, par l'adoption de la M57 ;

Considérant que ce référentiel permettra la mise en œuvre du compte financier unique et de la certification des comptes publics ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera l'assouplissement de la gestion pluriannuelle des crédits, de la fongibilité des crédits, et changera le mode de fonctionnement des crédits de dépense imprévues ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera également des changements dans la gestion des immobilisations, et notamment de leurs amortissements au prorata temporis, mais également dans le provisionnement qui se généralise par application des principes de prudence et de sincérité ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante, pour fixer son fonctionnement comptable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la mise en place du référentiel comptable et budgétaire M57 pour le budget principal de la commune de Villefranche-de-Lauragais, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Le Conseil Municipal décide de conserve le vote par nature et par chapitres globalisés à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-11 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

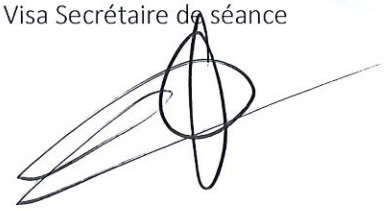

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-12- Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Rapporteur : Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE présente la délibération suivante en rappelant la récente délibération du Conseil sur les amortissements en M14 qui n'avaient jamais été prise par le passé. Il explique que le changement de norme comptable vers la M57 fait changer le fonctionnement. Il indique que le principe de l'amortissement au prorata

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

temporis s'applique, donc dès l'achat ou l'achèvement des travaux et la mise en service, et non plus au début de l'exercice budgétaire suivant. Il présente ensuite les différentes durées d'amortissement proposée et indique qu'elles sont relativement classiques au regard des préconisations.

Madame le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de remarques elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-12 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 et notamment son article 136, disposant des conditions et règles encadrant la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation publique du territoire et affirmation des métropoles, mettant en place le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la loi NOTRe du 7 aout 2015 portant droit d'option des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour le passage au référentiel comptable M57, par son article 106.III ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2015-991 portant application de la loi n°2014-58 par création du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'accord du comptable public en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le budget et la comptabilité commune sont gérés par référence au plan de compte M14 ;

Considérant que l'ensemble des collectivités territoriales doivent tendre vers une uniformisation de leurs référentiels budgétaires et comptables, par l'adoption de la M57 ;

Considérant que ce référentiel permettra la mise en œuvre du compte financier unique et de la certification des comptes publics ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera l'assouplissement de la gestion pluriannuelle des crédits, de la fongibilité des crédits, et changera le mode de fonctionnement des crédits de dépense imprévues ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera également des changements dans la gestion des immobilisations, et notamment de leurs amortissements au prorata temporis, mais également dans le provisionnement qui se généralise par application des principes de prudence et de sincérité ;

Considérant que le référentiel M57 entraînera l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par l'assemblée délibérante, pour fixer son fonctionnement comptable ;

Considérant les durées d'amortissement proposées :

Biens	Durée d'amortissement conseillée	Durée d'amortissement proposée
Logiciels	NC	2 ans
Voitures	5 à 10 ans	7 ans

Mod. 540730 · 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	7 ans
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 à 10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	6 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	10 ans
Appareil de levage, ascenseurs	20 à 30 ans	20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	20 ans
Plantations	15 à 20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Biens de faible valeur < 1 000 €	NC	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve les durées d'amortissement telles qu'exposées ci-dessus et acte que le calcul de ces durées sera fait au prorata-temporis.

Article 2 :

Le Conseil Municipal pose l'aménagement de la règle du prorata-temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipements versées et biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000€ TTC, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 3 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-12 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-13- Décision modificative
Rapporteur : Paul CANEVESE

Monsieur CANEVESE présente la délibération et indique que le besoin concerne le marché de travaux de l'école maternelle récemment terminé, avec des retards de paiement d'une facture. Il souligne cependant que le service finance a depuis ces problèmes, retrouvé une structure lui permettant de tenir de bien meilleurs délais de paiement. Il remercie les membres du service pour ce travail.

Monsieur CANEVESE indique que la décision doit permettre de régulariser des intérêts moratoires de paiement de ce marché pour solder le marché. Madame le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de remarques elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-13 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2192-61 à 36 portants réglementation des intérêts moratoires ;

Vu la délibération n°CM-2023-02-21-8 portant approbation du budget primitif

Vu la délibération n°CM-2023-05-30-01 portant approbation du compte de gestion 2022, et la délibération n°CM-2023-05-30-02 portant approbation du compte administratif 2022 ;

Vu la reprise anticipée du résultat 2022 décidée par la délibération n°CM-2023-02-21-6 et la reprise définitive

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

du résultat votée par la délibération n°CM-2023-05-30-03 ;

Vu les différentes décisions modificatives et budgets supplémentaires de l'exercice 2023 ;

Vu la facture n°22101553 de SPIDECO en date du 5 décembre 2022, et son mandat de paiement daté du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le retard de paiement de la facture n°22101553 de 196 jours ouvre droit à l'entreprise SPIDECO au versement de 672.16€ d'intérêts moratoires et de 40€ d'indemnité forfaitaire ;

Considérant que ces sommes sont à mandater au compte 6711 non abondé au budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le budget 2023 est modifié comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 022 – Article 022 – Dépenses imprévues	- 800€
Chapitre 67 – Article 6711 – Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	+ 800€

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-13 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-14- Approbation de la convention ADS
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire reprend la parole et poursuit l'ordre du jour en indiquant que la commune est adhérente au service mutualisé d'instruction d'autorisation de droits des sols de la communauté de commune. Elle explique que l'adhésion avait été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre, dans le cadre de négociations. Elle indique avoir défendu les intérêts de la commune dans le cadre de plusieurs réunions de négociations, qui ont permis d'arriver à un accord sur une nouvelle convention, que les conseillers en reçu avec la convocation.

Madame le Maire indique que les principaux changements concernent les couts du service qui sont en légère augmentation, la durée de la convention qui passe à un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, la possibilité de l'absence de délégation de signature du Maire au service instructeur, l'intégration des enjeux de dématérialisation, et la mise en place d'une part fixe minimale de cotisation.

Madame le Maire propose dans ce cadre de confirmer l'adhésion de la commune au service à partir du 1er janvier 2024. Elle demande s'il y a des remarques. En l'absence de questions elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-14 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L410-1 et L.422-1, R410-5 et R423-15, et L.423-14 ;

Vu le projet de convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols entre la communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes ;

Considérant que le Maire est chargé, au nom de la commune, de délivrer les autorisations de droit des sols : permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme ;

Considérant que la décision du Maire nécessite des compétences d'instruction des dossiers de demande ;

Considérant que sans déléguer son pouvoir décisionnel, le Maire peut charger un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de réaliser cette instruction via un service mutualisé ;

Considérant que la communauté de commune des Terres du Lauragais a mis en place ce service mutualisé et que l'adhésion de la commune arrive à son échéance au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'un nouveau projet de convention a été proposé par l'intercommunalité ;

Considérant que cette convention intègre la possibilité pour le Maire de ne pas déléguer sa signature au service instructeur pour les lettres du premier mois à destination des demandeurs pour les demandes d'information aux partenaires ;

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Considérant que la convention poursuit le recours à un prestataire privé pour l'instruction de certains actes ;

Considérant que la convention intègre les enjeux de dématérialisation de l'instruction liés à l'intégration du guichet numérique des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la convention voit une majoration de la pondération des actes d'urbanisme entraînant une augmentation des coûts du service ;

Considérant que le mode de facturation intègre un minima de cotisation sur l'année équivalent à 20% du coût de l'année précédent, montant soldé si la cotisation réelle dépasse cette somme ;

Considérant que la convention est passée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2024, et renouvelée par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 4 années ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la convention d'adhésion au service mutualisé intercommunal des Terres du Lauragais pour l'instruction de l'autorisation des droits des sols, et autorise le Maire à signer la convention annexée.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-14 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-15- Ouvertures dominicales
Rapporteur : Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Madame le Maire poursuit en expliquant que comme chaque année, la commune doit se prononcer pour autoriser les commerces du territoire à ouvrir certains dimanches. Elle explique que les dates ont été proposées par les commerces, et liste les dimanches concernés. Elle indique souhaiter suivre les propositions.

Madame PINAUD demande si les propositions viennent des commerçants du territoire. Madame le Maire répond que oui, et que la proposition a été approuvée en Conseil Communautaire.

Elle demande s'il y a des remarques. En l'absence de questions elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-15 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de l'enseigne DistriCenter pour ouvrir certains dimanches de l'année en date du 24 aout 2023 ;

Vu la demande de l'enseigne Hyper U pour ouvrir certains dimanches de l'année en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours ferries pour l'année 2024 en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme de la communauté de communes des Terres du Lauragais en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de délibérer pour autoriser les ouvertures dominicales pour les commerces de détails sur le territoire communal pour l'année 2024, sans que le nombre de ces dimanches ne puisse excéder douze ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir le développement des commerces du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'ouverture des commerces du territoire les dimanches suivant pour l'année 2024 :

- 14 janvier
- 30 juin
- 1er décembre
- 8 décembre
- 15 décembre
- 22 décembre

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

- 29 décembre

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-15 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-16- Approbation du bail du Carrefour Gourmand
Rapporteur : Guy DARNAUD

Madame le Maire poursuit l'ordre du jour et explique que le sujet suivant concerne le bail avec Carrefour, qu'elle espère signer le plus rapidement possible. Elle donne la parole à Monsieur DARNAUD, après avoir expliqué que ce sont Messieurs BOUVIER et SIDOBRE qui pilotent le projet.

Monsieur DARNAUD commence par rappeler que les conseillers ont reçu le bail et le cahier des charges via la convocation. Il commence par aborder la clause de non-concurrence du bail, au départ très restrictive. Il explique que la clause, au départ générale, précise maintenant les magasins autorisés pour limiter les largesses d'interprétations d'une partie ou de l'autre. Il poursuit en expliquant que les provisions liées aux impositions du preneur ont été augmentées. Monsieur DARNAUD indique également que le bail a été vérifié par un avocat.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Monsieur DARNAUD explique que si le Conseil approuve, le bail sera signé courant novembre entre la Mairie et Carrefour. Dans ce cadre, la cellule vide sera remise à Carrefour fin novembre pour qu'ils l'aménagent entièrement, CVC incluse. Il explique que l'ouverture est espérée pour avril 2024 à la suite de la fin du désamiantage en septembre.

Madame le Maire soumet la délibération au vote et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-16 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CM2022-12-22-12- portant autorisation de signature du bail commercial de Carrefour Express ;

Vu le projet de bail commercial annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de bail a été revu depuis la délibération n°CM-2022-12-22-12, notamment en ce qui concerne la clause de non-concurrence qui a été assouplie ;

Considérant que les biens du domaine privé communal peuvent être loués selon les règles générales du droit privé, par un contrat de gré à gré de droit privé ;

Considérant les conditions du projet de bail proposé par la société Carrefour Proximité France, et notamment la finalité de création d'un supermarché sous enseigne « Carrefour Express », sur une surface d'environ 396 mètres carrés, au R+1 de l'immeuble situé 38 avenue de la Fontasse (rez-de-chaussée du 93 rue de la République) ;

Considérant que la loge (n°4) proposée à bail sera livrée brute de béton et fluides, à aménager par le preneur conformément au cahier des charges présenté en annexe ;

Considérant que la durée du bail est fixée à 9 ans à compter de la prise des locaux qui donnera suite à la levée des conditions suspensives du bail ;

Considérant que la résiliation du bail sera possible tous les 3 ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que le montant du loyer annuel Hors Taxes est fixé à 23 000€ la première année, 24 000€ la deuxième, 25 000€ la troisième et 26 000€ les années suivantes.

Considérant que si deux des loges de l'étage du local ne sont pas louées et ouvertes au public, le loyer tombera à 20 000€ Hors Taxes par an ;

Considérant que le locataire provisionnera 588€ pour la taxe foncière, les taxes additionnelles à la taxe foncière telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les frais de gestion de la fiscalité locale y afférents ;

Considérant que le locataire versera 83.33€ Hors Taxes de provision de charges annuelles ;

Considérant que le locataire prendra notamment à sa charge le restant de fiscalité au prorata de l'immeuble déduit de ses provisions ;

Considérant que les conditions suspensives inscrites au projet de bail sont l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet, le constat de la réussite du désamiantage du local et l'absence de parasites, et la portance suffisante de la dalle ;

Considérant que le projet de bail prévoit une clause de non-concurrence pour la zone de chalandise, la Commune ne pouvant exploiter, créer ou s'intéresser à l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de produits à prédominance alimentaire (épicerie, supérette, supermarché, hard discount, drive, activités liées au retrait de marchandises que l'on trouve habituellement dans les supermarchés, achetées ou commandées par voie télématique ou autre, etc.) ou d'un fonds de commerce spécialisé de vente de produits alimentaires (boulangerie non traditionnelle de type point-chaud, primeurs) à l'exception des activités suivantes : restaurant,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

traiteur, épicerie fine, caviste, bar à vins, commerces artisanaux des métiers de bouche, hors point chaud et primeur fruits et légumes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail annexé à a présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-16 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

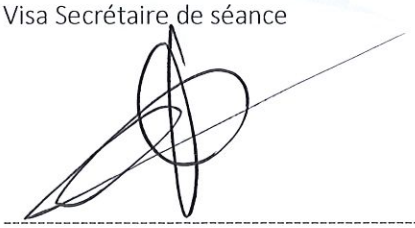

Visa Président de séance

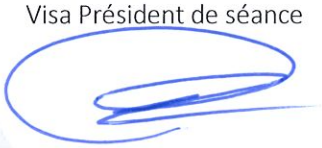

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-17- Convention de prêt des mini-bus aux associations
Rapporteur : Thomas BONNAFOUS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BONNAFOUS pour présenter la délibération suivante. Il rappelle que la Mairie accompagne les associations au quotidien, via des aides financières, des prêts de matériels et des mises à disposition de salles et d'équipements. Elle explique que parmi le matériel prêté, la Mairie propose deux

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

mini-bus. Monsieur BONNAFOUS indique que la proposition est une mise à jour des conventions préexistantes dans un soucis de simplification (unification pour limiter les modèles et clarification des droits et obligations). Il indique que le service fonctionne très bien et que la Mairie souhaite le maintenir. Madame le Maire complète en indiquant que parfois les deux mini-bus ne suffisent pas au regard des besoins.

Elle demande s'il y a des remarques. En l'absence de questions elle soumet la délibération au vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-17 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les associations Villefranchoises, notamment par l'octroi de moyens financiers ou par la mise à disposition de locaux et matériels nécessaires à la pratique de leurs activités ;

Considérant que la commune est en relation contractuelle avec un partenaire qui lui met à disposition deux mini-bus de 9 places en contrepartie de l'affichage sur ces derniers de publicités pour les acteurs du territoire ;

Considérant que la mise à disposition ponctuelle et gratuite de ces véhicules aux associations par la commune a vocation à participer au développement du tissu associatif local ;

Considérant que certains services communaux, notamment le centre communal d'action social, utilisent également ces véhicules ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des mises à disposition, il est nécessaire de poser le cadre commun de fonctionnement par une convention qui engage les deux parties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la convention de prêt des mini-bus aux associations Villefranchoises à titre gratuit annexée à la présente délibération et donne pouvoir au Maire dans la gestion des conventionnements concernés avec les associations du territoire.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-17 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		

Mod. 540730 · 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Présents	21
Procurations	6
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Délibération CM-2023-10-26-18- Rénovation de l'éclairage public

Rapporteur : Guy DARNAUD

Madame le Maire donne la parole à Monsieur DARNAUD pour présenter la délibération suivante, concernant la rénovation de l'éclairage public. Monsieur DARNAUD indique que la commune a demandé au SDEHG le remplacement de 242 lampes d'éclairage public, principalement dans les lotissements. Il indique que ce remplacement a un coût prévisionnel de 34 028€ annuels pendant 12 ans. Il poursuit en expliquant que ce changement entraîne des économies du fait de la faible consommation du LED (baisse de la puissance par 5 et possibilité de variation de 50 à 60% de la puissance la nuit). Il explique que le calcul d'économie est fait sur la base d'une consommation de 40 000€ par an environ. Il indique que ce montant est élevé car au 1er janvier, la commune a perdu le bénéfice du tarif réglementé. Il poursuit en expliquant que la commune a raté au 1er janvier l'adhésion au marché groupé du SDEHG. De ce fait, Monsieur DARNAUD explique que le KW/H est entre 0.35 et 0.45 centimes au lieu des 0.12 centimes du marché du SDEHG. Il indique donc que les coûts depuis 2022 ont été multipliés par trois à minima. Madame le Maire poursuit en indiquant que la Mairie a tenté au mois de décembre 2022 de raccrocher les wagons mais que cela n'était plus possible du fait du fonctionnement de la commande publique, qui limite la puissance totale du marché du SDEHG à un seuil, ce qui est incompatible avec l'intégration de la commune a posteriori. Monsieur DARNAUD indique que le marché prendra fin en 2025, l'adhésion pour 2026 étant donc possible mais lointaine. Madame le Maire indique que la commune sera vigilante à cette candidature le temps venu.

Monsieur DARNAUD explique que la nouvelle consommation liée au LED sera d'environ 4 000€ annuels, donc que le programme est rentable entre ses coûts et ses gains. Il indique également que dans ce cadre, le SDEHG pourra participer pour limiter l'annuité jusqu'à 11 000€.

Monsieur RAMADE demande quel est la couverture du LED sur la commune. Monsieur DARNAUD indique que la couverture LED de la commune est au-dessus de 60%, et bientôt à 80%. Monsieur DARNAUD finis son intervention en expliquant que le passage au LED permet de diminuer la puissance la nuit pour faire des économies tout en maintenant une lumière de sécurité.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques. En l'absence de questions elle soumet la délibération au

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

vote, et le Conseil l'approuve à l'unanimité.

Délibération CM-2023-10-26-18 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition du Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute Garonne (SDEHG) pour la rénovation de 242 points luminaux ;

Considérant que le SDEHG propose le passage au LED de 242 points d'éclairage public ;

Considérant que ces travaux permettraient une économie d'énergie pouvant aller jusqu'à 90% ;

Considérant le coût de ces travaux, d'un total de 408 336€, est financé par une annuité versée au SDEGH pendant douze ans pour un montant de 34 028€ annuels ;

Considérant que le gain sur le plan énergétique, avec les coûts actuels, permettrait d'économiser chaque année 18 402€ ;

Considérant que l'opération sera rentable financièrement pour la commune après 22 ans ;

Considérant que l'opération présente un fort intérêt écologique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal mandate le SDEHG pour la rénovation de 242 points lumineux sur la commune en vue de les passer sur des LED 18W et autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Détails des résultats du vote ➔ Délibération CM 2023-10-26-18 :

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Visa Secrétaire de séance

Visa Président de séance

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Informations Diverses :

En l'absence de questions ou informations diverses, et l'ordre du jour étant épuisés, Madame le Maire clôture la séance à 18h42.

Fait à Villefranche -de-Lauragais, le jeudi 26 octobre 2023.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20231026-PVCM20232610-DE

GRAFEUILLE-ROUDET	RAMADE	GIRARDIN-FAURÉ	DARNAUD
AIMÉ	GLEYZES	FURCATE-CHASTAING	BLANC
BIGNON	LOUMAN	SOULOUMIAC (Abts procuration Mme LOUMAN)	BERGÉ
MERCADAL	HILAIRE (Abts procuration Mr BERGE)	*PRADELLES*	GOURDOU
ANDRIEUX (Abts procuration Mme AIME)	BOUVIER (Abts procuration Mr CANEVESE)	*COLOMBIES*	SIDOBRE (Abts procuration Mme GRAFEUILLE-ROUDET)
PINAUD	BONNAFOUS	*CANEVÈSE*	
MARQUIE	MAIQUES (Abts procuration Mme MAZAS-CANDEIL)	GAXIEU	MAZAS-CANDEIL

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT